

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les Carrières de Saint-Pandelon

Commune de Saint-Pandelon (40 180) aux lieux-dits « Arriberots » et « Hounious »

Références : DREAL/UBD40-64/D2024
Code AIOT : 0005204183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement Les Carrières de Saint-Pandelon implanté sur la commune de Saint-Pandelon (40180). L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIÈRES DE SAINT-PANDELON
- Le Pont – Arriberots – Hounious, 1205 route de Dax, 40180 SAINT-PANDELON
- Code AIOT : 0005204183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES CARRIÈRES DE SAINT-PANDELON est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n°439 du 27 juillet 2006 modifié, une carrière à ciel ouvert d'ophite avec rabattement de nappe sur le territoire de la commune de Saint-Pandelon (40180). La surface autorisée est de 124 038 m² avec une production maximale autorisée de 120 000 tonnes les 5 premières années puis 180 000 tonnes les 25 années suivantes.

L'exploitation dispose d'une unité de broyage concassage (rubrique 2515) soumise à déclaration d'une puissance totale inférieure à 200 kW.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans et arrivera à échéance le 27 juillet 2036.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des suites de l'inspection effectuée le 01/12/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage non autorisé de matériaux extérieurs	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Cote minimale d'exploitation	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Stabilité du front Sud	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11.1.3 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
6	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
7	Clôture et accès	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 12 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
10	Surveillance de la qualité des eaux rejetées	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 13.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 5	Sans objet
4	Méthode d'exploitation	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11.1.2 (partiel)	Sans objet
8	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 17	Sans objet
9	Incinération à l'air libre	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 15 (partiel)	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les non-conformités suivantes, déjà constatées lors de la précédente visite d'inspection du 01/12/2023, étaient toujours présentes :

- stockage non autorisé dans l'emprise de la carrière sur une surface d'environ 5 000 m² de matériaux extérieurs à l'activité de la carrière ;
- non-respect de la cote minimale d'exploitation autorisée ;
- non-respect de l'obligation de clôturer et sécuriser l'accès à la carrière et notamment aux zones dangereuses, la clôture étant endommagée à certains endroits ;
- non-respect de la mise à jour annuelle du plan d'exploitation, ce dernier ne présentant toujours pas toutes les informations prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé, notamment les bornes du périmètre de l'autorisation.

De plus, la visite d'inspection a permis de constater également :

- l'absence du suivi géotechnique visant à assurer la tenue du talus Sud, déjà demandé lors de la précédente visite d'inspection ;
- le non-respect des hauteurs de fronts dépassant la limite de 15 m de hauteur et l'absence de paliers intermédiaires recoupant les talus et les fronts sur l'ensemble de la périphérie de la fouille d'extraction.

L'inspection constate néanmoins la volonté de l'exploitant de remettre en conformité son installation, notamment par :

- le dépôt le 18/06/2024 auprès du préfet d'un porter à connaissance concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière en vue de régularisation de la situation ;
- la transmission d'une note de service datée du 17/01/2024 rappelant à l'ensemble de son personnel l'interdiction de toute incinération à l'air libre de quelque nature qu'elle soit ;
- L'enlèvement des nombreux déchets non issus de l'activité de la carrière dont la présence sur le site avait été constatée lors de la précédente visite du 01/12/2023.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant la transmission au préfet :

- de proposer un nouveau plan de localisation des points de prélèvements avant de procéder aux nouvelles analyse du rejet des eaux d'exhaure ;
- du résultat du suivi géologique permettant de s'assurer de la stabilité du talus Sud sur le long terme, et définissant par compartiment les caractéristiques de la roche et les mesures à mettre en place pour assurer la stabilité générale de la fosse d'extraction ;
- des résultats des mesures visant à vérifier que le maintien en place des terrains situés au niveau de la zone dernièrement extraite est assuré.

Les autres constats réalisés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage non autorisé de matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 1 (partiel)				
Thème(s) : situation administrative, rubriques ICPE				
Prescription contrôlée :				
[...] L'activité exercée est classable de la façon suivante :				
N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière d'ophite	Production annuelle maximale de 120 000 t les 5 premières années et 180 000 t les 25 années suivantes	A	0

2515-2	Broyage, concassage, criblage de matériaux	Puissance totale installée inférieure à 200 kW	D	40 kW
<p>Constats : L'inspection constate que le stockage non autorisé dans l'emprise de la carrière sur une surface d'environ 5 000 m² de matériaux extérieurs à l'activité de la carrière, observée lors de la visite d'inspection du 01/12/2023 et déjà signalée lors de la visite d'inspection du 24/02/2022, est toujours présent. Ce stockage semble essentiellement composé de gravats issus de chantiers de démolition et de traverses de chemins de fer.</p> <p>L'exploitant a déposé le 18/06/2024 auprès du préfet un porter à connaissance du préfet concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière en vue de régularisation de la situation, actuellement en cours d'instruction.</p> <p>Dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance, l'inspection propose le maintien de la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-145 du 14 mai 2024 pour ce qui concerne le respect des activités autorisées et demande à l'exploitant l'évacuation immédiate des matériaux actuellement stockés illégalement sur l'emprise de la carrière.</p>				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 2 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 5
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : L'inspection constate que les modifications apportées par l'exploitant aux conditions d'exploitation de son établissement n'ont toujours pas été portées à la connaissance du préfet le jour de la visite.</p> <p>L'exploitant doit régulariser son installation et porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, la modification des conditions d'exploitation de son établissement notamment pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation de la puissance totale installée liée à l'activité de broyage et de concassage ; • l'utilisation d'un ripper vibrant pour procéder à l'extraction des matériaux en lieu et place d'explosifs – l'exploitant ayant déclaré n'avoir jamais procédé à des tirs de mines pour exploiter la carrière (cf. constat n°5 du présent rapport) ; • l'activité de tri / transit et de recyclage de déchets inertes que l'exploitant souhaite exercer (cf. constat n°1 du présent rapport) – l'inspection rappelle à cette occasion à l'exploitant que l'utilisation de matériaux inertes extérieurs n'est pas autorisée par son arrêté. <p>L'exploitant a déposé le 18/06/2024 auprès du préfet un porter à connaissance du préfet concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière en vue de régularisation de la situation, actuellement en cours d'instruction.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cote minimale d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, cote minimale d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] La cote minimale d'exploitation est de - 35 m NGF (moins 35) et - 37 m NGF (moins 37) au niveau du bassin de pompage pour une épaisseur moyenne de gisement de plusieurs centaines de mètres recouvert d'ophite altérée d'une épaisseur moyenne de 10,5 m et maximale de 20 m et d'une couche de terre végétale d'environ 1 m.
Constats : L'inspection constate que la cote minimale d'exploitation autorisée de - 35 m NGF (moins 35) n'est toujours pas respectée : la cote minimale de l'extraction relevée sur le plan topographique daté du 25/01/2024 est de - 45,65 m NGF. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit immédiatement cesser tout travaux d'extraction sous la cote - 35 m NGF, et remettre à niveau la hauteur du fond de fouille selon les dispositions de l'article 11. Dans l'attente d'une remise à niveau de la profondeur de fouille, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit toujours fournir une note géotechnique permettant d'analyser la stabilité globale de la fouille d'extraction et une analyse du respect de la méthode d'extraction au regard du périmètre de l'autorisation (article 2), de la bande de protection périphérique de 10 à 40 mètres (article 2), des hauteurs de talus limités à 15 mètres séparés par une banquette de 2 mètres sur le talus de la découverte et des banquettes de 5 mètres dans l'ophite (article 11.1.3). Aussi, l'inspection propose le maintien de la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-145 du 14 mai 2024 pour ce qui concerne le respect de la cote minimale d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de délais : immédiat

N° 4 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11.1.2 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Après enlèvement des terres de découverte et de l'ophite altéré, l'extraction s'effectue par abattage par un à deux tirs de mines par semaine. [...]
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que les modifications apportées par l'exploitant aux conditions d'exploitation de son établissement n'ont toujours pas été portées à la connaissance du préfet le jour de la visite. L'exploitant a déposé le 18/06/2024 auprès du préfet un dossier pour porter à connaissance du préfet concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière en vue de régularisation de la situation, actuellement en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stabilité du front Sud

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11.1.3 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, stabilité du front
Prescription contrôlée : L'ophite altéré est évacué avant toute extraction de roche. Un talus incliné à 45° au maximum est créé jusqu'à la jonction avec l'ophite sain ; l'amorce supérieure de ce talus se trouve à une distance minimale de 10 m de la limite Sud de la zone autorisée ; Il est constitué de deux parties séparées par un palier de 2 m de large de façon que chacune des deux parties ne dépasse pas 15 m de hauteur. Au pied de ce talus, constitué des stériles et terres végétales situés en sommet de gisement, une banquette de 5 m de largeur d'ophite « sain » est conservée. Un suivi géologique est effectué lors du décaissement pour garantir la stabilité du talus Sud à long terme. [...] Un contrat est passé entre l'exploitant et une société spécialisée dans les études de stabilisation des terrains afin qu'il soit vérifié, grâce aux échantillons prélevés et avant tous travaux d'extraction, que le maintien en place des terrains situés au niveau de chaque zone prévue en extraction sera assuré, ceci dès les travaux de décapage. Ce contrat sera adressé à la DRIRE dès signature ; le résultat des mesures sera dressé à la DRIRE avant chaque campagne d'extraction en sommet de carrière.
Constats : L'inspection constate sur le site et au regard du plan d'exploitation du 25/01/2024 : <ul style="list-style-type: none">• que les hauteurs de fronts dépassent la limite de 15 m de hauteur ;• que les paliers intermédiaires recoupant les talus et les fronts ne sont pas présents sur l'ensemble de la périphérie de la fouille d'extraction. L'inspection constate de plus que le suivi géotechnique visant à assurer la tenue du talus Sud à long terme n'est toujours pas disponible le jour de la visite, l'exploitant expliquant des retards pris par le cabinet d'études pour la réalisation de ce suivi. L'inspection demande à l'exploitant la transmission au préfet dans un délai de 1 mois du rapport du suivi géotechnique visant à assurer la tenue du talus Sud à long terme. De plus, l'exploitant doit immédiatement remettre à niveau l'exploitation du front Sud en respectant l'obligation de la limite à 15 m de hauteur pour ce qui concerne les hauteurs de fronts et de présence de paliers intermédiaires de 2 m de large recoupant les talus et les fronts sur l'ensemble de la périphérie de la fouille d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière (1/2000 ^e par exemple) doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,• les bords de fouille,• les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,

<ul style="list-style-type: none"> les zones remises en état.
<p>Constats : L'inspection constate que le dernier plan à jour date du 25 janvier 2024 ; le plan ne dispose toujours pas de toutes les informations prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé, notamment les bornes du périmètre de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant doit transmettre au préfet d'un plan de suivi de l'exploitation complet et mis à jour annuellement.</p> <p>Aussi, l'inspection propose le maintien de la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-145 du 14 mai 2024 pour ce qui concerne le plan d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Clôture et accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 12 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : risque accidentel, clôture et accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>12.1.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.</p> <p>12.1.2. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>12.1.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière. [...]</p>
<p>Constats : L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> que l'exploitant a procédé à la pose de panonceaux signalant un caractère potentiellement dangereux (risques de noyade) aux abords notamment du bassin de pompage ; l'absence de clôture sur l'ensemble du périmètre de la carrière. L'exploitant maintient le jour de la visite et dans son courrier daté du 15/04/2024 que les périmètres non clôturés restent difficiles d'accès du fait de la présence naturelle de ronciers. Il reconnaît néanmoins dans son courrier daté du 15/04/2024 que la clôture demande des travaux de remise en état à certains endroits, ce qui a été constaté le jour de la visite. <p>Aussi, l'inspection propose le maintien de la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-145 du 14 mai 2024 pour ce qui concerne la clôture et les accès.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Propreté du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 17</p>
<p>Thème(s) : risque chroniques, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.</p> <p>L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état</p>

<p>de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.</p>
<p>Constats : L'inspection constate que l'exploitant a procédé à l'enlèvement des nombreux déchets non issus de l'activité de la carrière dont la présence sur le site avait été constatée lors de la précédente visite du 01/12/2023. Les justificatifs et bordereaux liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets ont été présentés et transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Incinération à l'air libre

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 15 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : risque chroniques, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une note de service datée du 17/01/2024 rappelant à l'ensemble du personnel l'interdiction de toute incinération à l'air libre de quelque nature qu'elle soit.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Surveillance de la qualité des eaux rejetées

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 13.1.6</p>
<p>Thème(s) : risques chroniques, eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Un prélèvement du rejet des eaux d'exhaure est réalisé une fois par an en période d'étiage ; les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres pH, conductivité, teneur en NaCl, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux. Durant la même campagne, des prélèvements seront réalisés dans le Luy 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet aux fins d'analyse sur les mêmes paramètres. Ces prélèvements seront renouvelés lorsqu'il sera constaté des problèmes concernant la faune halieutique.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des correspondances entre le laboratoire LPL en charge des prélèvements et des analyses et l'exploitant justifiant de l'impossibilité technique de la réalisation du prélèvement du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la présence d'un arbre couché sur la rive face à l'exploitation créant un bouchon végétal dense apte à fausser les résultats du prélèvement ; • de l'accès très difficile aux points de prélèvements empêchant la réalisation des prélèvements en toute sécurité. <p>L'exploitant propose à l'inspection un nouveau plan théorique de prélèvement comportant 5 points de prélèvements :</p>

- point 1 : 500 m en aval du point de rejet ;
- point 2 : 260 m en aval du point de rejet ;
- point 3 : au niveau du point de rejet ;
- point 4 : 175 m en amont du point de rejet ;
- point 5 : 450 m en amont du point de rejet.

L'inspection constate la présence de la RD29 entre les points 4 et 5 proposés, susceptibles de fausser les résultats des prélèvements.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de proposer un nouveau plan de localisation des points de prélèvements en resserrant la localisation des points de prélèvements autour du point de rejet tout en respectant au minima une distance de 50 m entre deux points de prélèvements. Le point de prélèvement n°5 le plus éloigné en amont du point de rejet devra toutefois être situé en aval de la RD29.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les prochaines analyses devront être réalisées en période d'étiage et qu'elles devront également porter sur l'ensemble des paramètres prescrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis

Thème(s) : situation administrative, Plan de gestion des déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de

déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : L'inspection constate le jour de la visite que l'exploitant ne disposait toujours pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction de moins de 5 ans.

L'exploitant a déposé le 18/06/2024 auprès du préfet un dossier à porter à connaissance du préfet concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière en vue de régularisation de la situation et comportant une actualisation du plan de gestion des déchets d'extraction, actuellement en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet